

# PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

du DIMANCHE 22 MARS 2026 - 10h30



L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de Caveirac étant réuni salle des Fêtes, après convocation légale, sous la présidence de la doyenne Mme Odile GIOVANNELLI puis de M. Jean-Luc CHAILAN, Maire.

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Luc CHAILAN ; Isabelle MAZAY ; Marc SERVILE ; Catherine LAPIERRE ; Cyril GUERRE ; Florence DUSSAUT ; Jérôme BALLESTEROS ; Odile GIOVANNELLI ; Pascal MIARD ; Nathalie PERROT ; Didier PAQUETTE ; Sophie ESCUDIER ; Philippe GALLI ; Sophie GIMENO ; Ruben VANEL ; Valérie MARINARO ; Pauline DELOFFRE ; Philippe LOYAU ; Gautier CASES ; Gwendoline PELLISSIER ; Loïc CODOU ; Elisabeth CRES ; Patrick ETIENNE ; Antoine GIRON ; Florence COMTE

**Etaient absents excusés avec procuration :** Marcel DESPROGES pouvoir à Jean-Luc CHAILAN ; Morganne SAUNIER pouvoir à Isabelle MAZAY

**Etaient absents excusés sans procuration :**

**Etaient absents non excusés sans procuration : -**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers Présents : 25

Nombre de Conseillers Votants : 27

Nombre de Conseillers Absents ayant donné procuration : 2

Nombre de Conseillers Absents excusés sans procuration : 0

Nombre de Conseillers Absents non excusés sans procuration : 0

*Après avoir constaté que le quorum est atteint, Jean-Luc CHAILAN, Maire sortant ouvre la séance. Il désigne Isabelle MAZAY en tant que secrétaire de séance et donne la parole à la doyenne, Madame Odile GIOVANNELLI qui annonce qu'il va être procédé à l'élection du Maire.*

## Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Jean-Luc CHAILAN est candidat à la fonction de maire.

Aucun autre conseiller ne se déclare candidat.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

- M. Jean-Luc CHAILAN a obtenu vingt-deux, 22 voix.

M. CHAILAN Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'élection de Monsieur ou Madame le maire ;

**CHARGE** Monsieur ou Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN

1/10

La Secrétaire de séance  
Isabelle MAZAY

### Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Caveirac étant de 27 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 8.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**FIXE** le nombre d'adjoints à 8 ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

### Election des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-7-2,

Vu la délibération n° DE20262203\_19/160 du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 8,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Jean-Luc CHAILAN présente une liste composée de :

Mme Isabelle MAZAY  
M. Marc SERVILE  
Mme Catherine LAPIERRE  
M. Cyril GUERRE  
Mme Florence DUSSAUT  
M. Jérôme BALLESTEROS  
Mme Odile GIOVANNELLI  
M. Pascal MIARD

...

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	27
Bulletins blancs ou nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

La liste proposée par Monsieur le Maire obtient : vingt-trois, 23 voix

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

**APPROUVE** l'élection de la liste des adjoints proposée par le Maire ;

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

### Lecture de la Charte de l'élu local - Rapporteur Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-12 à L1111-14 et L2121-7,

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY

Monsieur le maire donne lecture de la charte de l'élu local telle qu'elle est codifiée aux articles L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, Monsieur le maire remet à chaque conseiller municipal, une copie de cette charte et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L2123-1 à L2123-35 du CCGT).

Le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local ;

**PREND ACTE** de la remise à chaque conseiller municipal d'une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 mars 2026 - Rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe que le procès-verbal du conseil du jeudi 5 mars 2026 a été transmis par voie numérique aux conseillers municipaux le 18 mars 2026 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation.

Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver ce procès-verbal.

Le Conseil municipal approuve à l'UNANIMITE le procès-verbal du conseil du jeudi 5 mars 2026.

**Fixation des indemnités de fonction (Maire, Adjoint, Conseillers délégués) - Rapporteur Monsieur le Maire**

Vu les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 (huit) adjoints,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice

Rappelant que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027). Le Maire précise que la commune appartenant à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à soit 58.30% de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est fixée à soit 23.32 % de ce même indice (4 110,52 € mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :

Indice 1027 brut – Indice 835 majoré (au 1<sup>er</sup> janvier 2026) :

- Indemnité Max Maire (Brut) 2 396,44 €
- Indemnité Max Adjoint (Brut) 958,57 €
- Nombre d'adjoints : 8 soit  $958.57 \times 8 = 7\,668.56$
- Enveloppe maximale mensuelle = 10 065 € soit **120 780 € annuel**

Le Maire

Jean-Luc CHATELAIN



3/10

La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY

Il est précisé que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Par ailleurs, il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous trois conditions :

- Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints.
- Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler

Considérant qu'il y a lieu de différencier les taux des indemnités d'adjoints en fonction du périmètre et de l'importance des délégations confiées,

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux, tel que présenté ci-dessus, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de **120 780 €**.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, et à l'**UNANIMITE** des membres présents

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire : 50.39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 2ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 3ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 4ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 5ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 6ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 7ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- 8ème adjoint : 16.08 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

**FIXE** le montant des indemnités des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Conseiller délégué à la communication 10.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la relation aux habitants et proximité 3.67 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué au personnel et au dialogue social 10.10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué aux missions administratives et juridiques 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué au développement économique et touristique 4.99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à l'environnement et la transition écologique 4.99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la vie locale et aux animations 4.99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la propreté urbaine 4.99% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué aux adolescents et au conseil municipal des jeunes 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY

- Conseiller délégué à la prévention des risques et au protocole 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la santé et à la prévention 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué aux nouveaux projets et au budget citoyen 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué à la petite enfance 3.67% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**DIT** que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints, et des conseillers délégués.

**CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**PRECISE :**

- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Annexe - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS**

FONCTION	NOM PRENOM	TAUX VOTE	MONTANT BRUT MENSUEL ALLOUE
Maire	JEAN LUC CHAILAN	50,39%	2 071,12
1 <sup>er</sup> adjoint	ISABELLE MAZAY	16,08%	661,08
2 <sup>ème</sup> adjoint	MARC SERVILE	16,08%	661,08
3 <sup>ème</sup> adjoint	CATHERINE LAPIERRE	16,08%	661,08
4 <sup>ème</sup> adjoint	CYRIL GUERRE	16,08%	661,08
5 <sup>ème</sup> adjoint	FLORENCE DUSSAUT	16,08%	661,08
6 <sup>ème</sup> adjoint	JEROME BALLESTEROS	16,08%	661,08
7 <sup>ème</sup> adjoint	ODILE GIOVANNELLI	16,08%	661,08
8 <sup>ème</sup> adjoint	PASCAL MIARD	16,08%	661,08
Conseiller municipal n° 1	NATHALIE PERROT	10,10%	415,08
Conseiller municipal n° 2	DIDIER PAQUETTE	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 3	SOPHIE ESCUDIER	10,10%	415,08
Conseiller municipal n° 4	PHILIPPE GALLI	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 5	SOPHIE GIMENO	4,99%	205,05
Conseiller municipal n° 6	RUBEN VANEL	4,99%	205,05
Conseiller municipal n° 7	VALERIE MARINARO	4,99%	205,05
Conseiller municipal n° 8	MARCEL DESPROGES	4,99%	205,05
Conseiller municipal n° 9	PAULINE DELOFFRE	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 10	PHILIPPE LOYAU	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 11	MORGANE SAUNIER	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 12	GAUTIER CASES	3,67%	150,70
Conseiller municipal n° 13	GWENDOLINE PELLISSIER	3,67%	150,70
Total mensuel			10 065,02
Montant brut annuel			120 780,24 €

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance  
Isabelle MAZAY

## Délégations du conseil municipal au Maire - Rapporteur Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire tout ou partie de ses compétences, et ce, afin de favoriser une bonne administration communale (souci d'efficacité, de réactivité permettant notamment de respecter les délais de procédure). Ces délégations, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont accordées pour la durée du présent mandat.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le maire doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil et que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par ailleurs, il est précisé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, ce dernier pouvant toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L 2122-18.

**Entendu le rapport de présentation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses pouvoirs listés ci-dessous :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De fixer, quel qu'en soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Le Maire

Jean-Luc CHAILLON



La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'IMAZAY', written over a faint grid background.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones concernées par ces droits de préemption et dans les limites des crédits votés à cet effet par le conseil municipal et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux.

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé, devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt (notamment en intervention volontaire ou sur mise en cause)

- de déposer plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile,
- de procéder à toute constitution de partie civile, devant toute juridiction d'instruction ou de jugement, pour le compte de la commune de Caveirac, dès lors que les intérêts de la commune seraient en cause, de recourir, représenter la commune de Caveirac dans le processus de médiation devant l'ensemble des juridictions en cas de mesures alternatives aux poursuites décidées par le Procureur de la République,
- d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, ainsi que le Tribunal des conflits, voire devant les juridictions étrangères, pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale,
- de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 €,
- de solliciter, le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice (avocat, huissier de justice, etc.) et de choisir ces derniers,
- de contester les dépens,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par les crédits budgétaires de l'exercice en cours;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie et de considérer comme limite les inscriptions budgétaires des comptes 16, emprunts et dettes à long ou moyen terme du budget ;

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN



La Secrétaire de séance  
Isabelle MAZAY

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à 300 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions.

27° De procéder à l'ensemble des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28 °D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100€ conformément à l'article D2122-7-2 du CGCT, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;

**Article 3 :** Que les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau pourront, en cas d'empêchement du Maire, prendre les décisions liées aux matières déléguées au Maire, afin d'assurer la suppléance de celui-ci, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

**Article 4 :** De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Détermination du nombre de membres siégeant au CA du CCAS et élection des membres « élus » du CCAS - Rapporteur Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Le Maire  
Jean-Luc CHAILAN



8/10

La Secrétaire de séance  
Isabelle MAZAY

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 16, en plus du maire. Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Il est précisé que les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal

**FIXE** à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la ville de Caveirac à 16 en plus du maire.

**PROCEDE** à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS, au nombre de 8. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

**1 - Liste présentée par CHAILAN Jean-Luc :**

Florence DUSSAUT  
Odile GIOVANNELLI  
Marcel DESPROGES  
Sophie GIMENO  
Sophie ESCUDIER  
Valérie MARINARO  
Elisabeth CRES  
Florence COMTE

Aucune autre liste n'est proposée.

**Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :**

Nombre de votants	27
Nombre de bulletins	27
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	27
Quotient électoral	3,37

**Répartition des sièges :**

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	27	8	0

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



9/10

La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS : les 8 membres de la liste présentée par Jean-Luc CHAILAN.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

APPROUVE la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

**Désignation des délégués au sein du Syndicat Territoire d'Énergie Gard - SMEG**

Monsieur le Maire, rapporteur,

Rappelle la nécessité de désigner les délégués de la commune au sein des syndicats intercommunaux et notamment au sein du syndicat Territoire d'Énergie Gard - SMEG.

Il propose en tant que Délégués Titulaires : Pascal MIARD et Patrick ETIENNE



et en tant que Délégués Suppléants : Cyril GUERRE et Ruben VANEL

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, et à l'UNANIMITE des membres présents

DESIGNE les délégués suivants pour représenter la commune au sein du syndicat Territoire d'Énergie Gard – SMEG

Délégués titulaires :	Délégués suppléants :
Pascal MIARD	Cyril GUERRE
Patrick ETIENNE	Ruben VANEL

Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 11h00 et informe que les prochains conseils municipaux auront lieu le 2 avril pour la commission des créations et le 30 avril pour le vote du budget.

PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 22 Mars 2026		
NOM Prénom	FONCTION	SIGNATURE
Jean-Luc CHAILAN	MAIRE	
Isabelle MAZAY	SECRÉTAIRE DE SÉANCE	

Le Maire

Jean-Luc CHAILAN



10/10

La Secrétaire de séance

Isabelle MAZAY